

GUIDE du COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Article 13 de l'arrêté du 26 août 2022, modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
Règlement intérieur de l'école doctorale Droit (actualisé, disponible sur le site de l'école doctorale).

I. Période

Les comités de suivi sont mis en place dès la première année de thèse préalablement à la procédure de réinscription.

Les comités se déroulent sur une période allant du 1er février au 30 juin pour permettre aux doctorants, notamment lorsqu'ils sont chargés de travaux dirigés, ATER ou contractuels de l'université, de se réinscrire dès le mois de juillet.

Le directeur de l'école doctorale peut autoriser la tenue de comités en dehors de cette période, sur demande motivée.

II. Référent

Chaque unité ou entité de recherche relevant de l'école doctorale désigne un « référent » qui est responsable de la mise en œuvre du suivi des doctorants. A défaut, c'est la direction de l'unité qui assume ces missions.

III. Composition

Les comités de suivi sont composés chaque année par le référent désigné au sein de l'unité de recherche de rattachement, à défaut par la direction de l'unité, en concertation avec le doctorant et la direction de la thèse et dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

La composition du comité est saisie sur ADUM par le doctorant quinze jours au moins avant la date choisie pour les entretiens.

Le directeur de l'école vérifie la conformité de cette composition aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'au règlement intérieur.

En l'absence d'accord entre le doctorant, la direction de la thèse et la direction de l'unité sur la composition du comité, ou lorsque cette composition ne respecte pas les règles applicables, le directeur de l'école doctorale détermine la composition du comité en tenant compte, le cas échéant, de la pratique des années antérieures et après avoir entendu le doctorant, la direction de la thèse ainsi que la direction de l'unité.

IV. Déroulement

Avant chaque entretien annuel, le doctorant transmet son rapport aux membres du comité de suivi ainsi qu'à sa direction de thèse, au moins 10 jours avant la date retenue pour la réunion du comité.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. En cas de codirection, la participation du ou des codirecteurs ou codirectrices à la réunion annuelle du comité est obligatoire.

Les trois étapes se déroulent en principe lors d'une même séquence. En cas de difficultés d'organisation, les étapes de l'entretien peuvent être organisées séparément. A titre exceptionnel, l'entretien peut se dérouler en visioconférence. Le doctorant qui le demande est entendu en dernier.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Le comité veille à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

V. Réalisation du rapport

Le rapport, dématérialisé, est téléchargeable en trois parties : doctorant (pré-rempli depuis ADUM), direction de thèse et membres du comité.

Pour accéder au rapport :

- L'ED envoie un lien de téléchargement à tous les doctorants dans lequel se trouvent 2 liens distincts : pour la direction de thèse et pour le référent, membre du CSI
- Les doctorants transmettent ces liens à leur direction de thèse et référent CSI
- L'ED envoie le mot de passe aux directions de thèse
- Les doctorants complètent leur rapport et le transmettent, par mail, à leur CSI
- Les directions de thèse complètent leur rapport et le transmettent, par mail, au CSI
- Lors de l'entretien le rapport est saisi directement par l'un des membres du CSI
- Le comité envoie le rapport au doctorant afin qu'il le dépose sur son compte ADUM

VI. Contenu du rapport

Le rapport du comité porte sur le parcours de formation, l'avancée de la recherche, les difficultés éventuellement rencontrées, d'ordre personnel ou professionnel, les dérogations d'inscription éventuellement proposées, l'avenir professionnel du doctorant, les recommandations scientifiques du comité et à l'avis formulé relativement à la réinscription du doctorant (favorable, défavorable ou réservé).

VII. Procédure de signalement

Lorsque le comité repère tout fait laissant supposer l'existence d'un conflit, d'une discrimination, d'un harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ou défavorables à l'encontre du doctorant, ou en cas de difficultés notamment relationnelles avec la direction de la thèse, il en alerte par écrit et sans délai le directeur de l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Le comité transmet le rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. A la demande du doctorant le rapport élaboré par le comité ne mentionne pas les situations indiquées à l'alinéa précédent.

Dès que le directeur de l'école doctorale prend connaissance d'éléments de fait laissant supposer que des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ont pu être commis, il procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. Il veille à ce que la cellule donne une suite effective au signalement.

VII. Dépôt du rapport sur ADUM

Le rapport est téléchargé sur ADUM par le doctorant.